

Réunion du 25 juin 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 68  
Nombre de votants : 81

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Guy LAFFITTE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Dominique TOUYA, Jean-Jacques TEIXEIRA, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Encarnacion CANTON, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Pierrette DOMBLIDES, Louis-Philippe DUPOUY, Jean-Louis GROUSSET, Emmanuel HANON, Christine LABORDE, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAREAU, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Gérard DUCOS, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALERE, Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, Michel LAURIO, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Hervé LAFITTE (pouvoir à Mme Maryse PAYBOU), Jean-Simon LEBLANC (pouvoir à M. Dominique TOUYA), Michel JESER, Paul MONTAUT, Gilbert AURRIAC, Anthony BERBEL (pouvoir à Mme Encarnacion CANTON), Corinne CARRIAT (pouvoir à Mme Sylvie MOUSQUES dit CABANOT), Bruno CIOSSE, Patrice LAURENT (pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE), Jeanne LUGA (pouvoir à M. François MATEOS), Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à Mme Christine LABORDE), Yves DARRIGRAND (pouvoir à Mme Pierrette DOMBLIDES), Marc DESPLAT (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Geneviève GUICHEMERRE, Jeanne LAMAZERE (pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Marie-Hélène MAREST, Jean-Jacques SENSEBE (pouvoir à M. Jacques LABORDE), Jérôme TOULOUSE, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET), Jean-Claude MORERE, Maïthé MIRASSOU.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

---

**RAPPORT N° 14 : NOUVELLE DISPOSITION SUR LA TAXE DE SEJOUR POUR LES  
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS  
CLASSEMENT : ADOPTION D'UN POURCENTAGE POUR UNE  
TAXATION PROPORTIONNELLE AU COUT DE LA NUITEE**

**Rapporteur** : M. Gérard DUCOS

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et oblige la collectivité à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements sur les plateformes internet et de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire, le législateur instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé le tarif fixe de taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement et a introduit l'application d'un pourcentage qui doit se situer entre 1 % et 5 % du prix de la nuitée par personne.

Il est proposé une taxation à 5 %, sachant que ce taux s'appliquera dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (0,90 €) ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les règles relatives à la taxe de séjour sont fixées par les articles L2333-26 et suivants du CGCT, l'article L5211-21 du CGCT, les articles R2333-43 et suivants du CGCT.

### **1) Date d'institution**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **2) Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L2333-26 du CGCT).

Selon l'article R2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

### **3) Période de recouvrement**

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Lacq-Orthez décide de percevoir la taxe de séjour du premier mars au trente et un octobre de chaque année.

### **4) Dates de reversement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu tous les 20 novembre (article L2333-34).

### **5) Exonérations**

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

## 6) Tarifs de la taxe de séjour

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (art. L2333-30 du CGCT).

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Taxe intercommunale	TATS	Taxe totale à percevoir par la CCLO
Palaces	0,70 à 4,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme <b>5 étoiles</b>	0,70 à 3,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>	0,70 et 2,30 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	0,50 et 1,50 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 et 0,90 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 et 0,80 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,20 et 0,60 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrain de camping/caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 10 % (article L3333-1 du CGCT).

Les limites tarifaires sont, depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Hébergements	Taux minimum et maximum	Taux adopté par la CCLO
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % et 5 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (0,90 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## 7) Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT).

- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L2333-33 du CGCT) et de la verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (article R2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R2333-50 est joint à la déclaration.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes « registre des logeurs » et sans éléments relatifs à l'état civil (article R2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

### 8) Obligations de la collectivité

La communauté de communes de Lacq-Orthez a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

### 9) Affectation du produit

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

L'office de tourisme intercommunal Cœur de Béarn, organisé en établissement public industriel et commercial, étant compétent sur l'ensemble de son territoire, la taxe de séjour lui sera reversée intégralement, conformément à l'article L134-6 du Code du tourisme. Ce reversement ne viendra pas en déduction des subventions habituellement versées à l'Office de tourisme.

### 10) Pénalités et sanctions

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT et au décret n° 632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** la modification de la délibération du 25 septembre 2017 concernant la taxe de séjour sur la communauté de communes de Lacq-Orthez selon les modalités décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
  
Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/06/2018